

STATUTS

**SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
(SARL)**

Nom : « 2A SERVICE »

Les soussignés :

Monsieur Brahim LAFDIL, né le 16/07/1987, à Meknes au Maroc, de nationalité marocaine, domicilié au 12 rue du Midi, 34500 Béziers

Monsieur Abdelkader LAKBIR, né le 04/03/1973 à Ahi Oued Za, Maroc, de nationalité espagnole, domicilié au 1 rue Louis Rouquier, 34500 Béziers

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée.

TITRE PREMIER FORME, OBJET, DÉNOMINATION SOCIALE, SIÈGE, DURÉE

Article 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés, une société à responsabilité limitée, qui existera entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette société sera régie par les lois en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet :

Culture de légumes, culture de plantes cultivées pour leurs fruits, culture des légumes à racines, soutien aux cultures, maraîchage, semis, récoltes, plantations, jardinage, entretien des espaces verts, achat et vente de fruits et légumes en gros et au détail, élevage de volailles, prestations de travaux et de services agricoles, import et export.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement audit objet ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 : DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : « **2A SERVICES** » Cette dénomination doit être mentionnée dans tous les actes et documents émanant de la société et être précédée et suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **9 Bis, rue Maurice Ravel, 34500 Béziers, France**.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision des associés.

Article 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prolongation.

L B

A . L

TITRE II : APPORTS, CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

Article 6 : APPORTS

Les soussignés, font à la société les apports suivants en matériels et numéraire :

1- Monsieur Brahim LAFDIL	500,00€ en numéraire
2- Monsieur Abdelkader LAKBIR	500,00€ en numéraire

Total des apports : 1 000,00 €

Cette somme de **1 000,00 €** en numéraire a été versée par les associés et déposée à un compte ouvert à la banque . Conformément à la loi, le retrait de cette somme pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille euro (**1 000,00 €**) entièrement souscrit et libéré. Il est divisé en cent (**100**) parts sociales de dix euro (**10,00€**) de valeur nominale, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur Brahim LAFDIL	50 parts numérotées de 01 à 50 parts
- Monsieur Abdelkader LAKBIR	50 parts numérotées de 51 à 100 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social 100 parts

Article 8 : AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation du capital :

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit.

Réduction du capital :

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre de parts ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas des pertes constatées. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9 : REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, et des cessions ou transmissions régulières. Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande à ses frais.

Article 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou après dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt. La cession n'est opposable aux tiers qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même la moitié du capital social. Pour obtenir le consentement visé à l'alinéa ci-dessus, l'associé qui veut vendre ou donner, tout ou partie, des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Article 11 : INDIVISIBILITÉ DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Article 12 : DROITS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supporteront les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 13 : DÉCÈS, INCAPACITÉ, LIQUIDATION DES BIENS, RÈGLEMENT JUDICIAIRE, FAILLITE PERSONNELLE ET DÉCONFITURE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'incapacité, la liquidation des biens, l'admission en règlement judiciaire, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ, GÉRANCE, DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 14 : GÉRANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par simple décision collective des associés, pour une durée déterminée ou indéterminée.

Les gérants sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis en dehors des associés.

Rapports avec les tiers : Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, engage la société par les actes entrant dans l'objet social, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet social par tous moyens et voies de droit.

Rapports avec la société et entre associés : Les devoirs et obligations du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires. Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société ; et, en cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération, avant qu'elle soit conclue. Le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tous les soins nécessaires aux affaires sociales. Les fonctions du gérant ont une durée indéterminée. Elles cessent par son ou leur décès, leur déconfiture ou leur liquidation des biens, leur règlement judiciaire, leur faillite personnelle, leur révocation ou leur démission, ou encore par suite de survenance d'incapacité civile. La cessation des fonctions des gérants, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société. Tout gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice social, et à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au gérant qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages intérêts. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, des infractions aux dispositions légales, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion.

Article 15 : DÉCISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Toutes les décisions des associés sont prises en assemblées. Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité dans les conditions et avec les effets prévus aux dites lois, règlements et statuts. Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital social représentée. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou par toute autre personne de son choix.

TITRE IV CONTRÔLE DES ASSOCIES, COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16. - DROIT DE SURVEILLANCE PAR LES ASSOCIES NON GÉRANTS

La gérance, responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses actes aux associés, qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis à la seule condition de ne pas abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance.

Article 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision collective ordinaire pour six exercices sociaux. Un commissaire aux comptes doit être désigné obligatoirement lorsque sont dépassés à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants :

- 4 000 000 EUR pour le total du bilan,
- 8 000 000 EUR pour le chiffre d'affaires hors taxes,
- 50 salariés.

TITRE V EXERCICE SOCIAL, COMPTES SOCIAUX, AFFECTATION ET RÉPARTITION

Article 18 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **premier janvier (01/01)** et finit le **trente et un décembre (31/12)** de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social finira le **31/12/2024**.

Article 19 : COMPTES - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce. Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, le compte d'exploitation.

Le premier exercice social peut avoir une durée plus ou moins longue que 12 mois. Le jour de clôture de ce premier exercice doit coïncider avec la fin des exercices en cours de vie de la société mentionnée dans la phrase précédente. pertes et profits, et le bilan ; la gérance établit également un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan. Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution en peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer. Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu. Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

L B



A. B

TITRE VI PROROGATION, TRANSFORMATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 20 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

Article 21. - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en société de toute autre forme par décision collective des associés, dans les limites et conditions fixées par la loi. La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés. La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

Article 22 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société peut être dissoute par décision des associés, statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L B

A . L

TITRE VII CONTESTATIONS, FRAIS ET HONORAIRES, PUBLICATIONS

Article 23 : CONTESTATIONS

Tout différend entre la société et les associés, ou entre les associés, relatif aux présents statuts, sera soumis à la juridiction compétente dans le ressort du siège social.

Article 24 : FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Article 25 : PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie et d'un original des présents statuts pour effectuer toutes les formalités prescrites par la loi.

Article 26 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

1. L'état des actes accomplis dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine.

2. Le soussigné se réserve en outre le droit de conclure, pour le compte de la société en formation, les actes et opérations figurant en annexe avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

Article 27 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au deux associés à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Béziers, le ...

11/10/23

Signatures :

(signature de tous les associés + paraphe sur chaque page)

Monsieur Brahim LAFDIL

Monsieur Abdelkader LAKBIR



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE - APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

